

# Déduction pour frais de bureau à domicile : Nouvelles directives de l'ARC pour 2023

11 mars 2024

En janvier 2024, l'ARC a mis à jour le formulaire T2200 (Déclaration des conditions de travail) pour l'année d'imposition 2023. Les employeurs auront plus de facilité à le remplir s'il servira uniquement à une demande de déduction pour les frais de bureau à domicile. Pour l'année d'imposition 2023 et les suivantes, ils n'auront plus à apposer une signature manuscrite sur le formulaire T2200; l'ARC accepte désormais les signatures électroniques.

L'ARC a mis à jour le <u>formulaire T2200</u> afin que les employeurs n'aient à répondre qu'aux six premières questions dans les cas où il ne servira qu'à une demande de déduction des frais de bureau à domicile. Les autres questions concernent les frais de déplacement, les frais afférents aux véhicules à moteur et d'autres dépenses.

Afin d'alléger le fardeau administratif des employeurs et compte tenu de l'augmentation du recours au télétravail pendant la pandémie de COVID-19, l'ARC avait mis en place la méthode à taux fixe temporaire. Celle-ci permettait, sous certaines conditions, de déduire jusqu'à 400 \$ de dépenses d'emploi en 2020 et jusqu'à 500 \$ en 2021 et en 2022. Elle n'exigeait pas de fournir un relevé des dépenses ou d'obtenir un formulaire T2200 de la part de l'employeur.

En décembre dernier, l'ARC a annoncé que la méthode à taux fixe temporaire ne serait pas applicable pour l'année d'imposition 2023. Les employés et employées doivent donc revenir à la méthode détaillée et obtenir un formulaire T2200 dûment rempli et signé par leur employeur pour déduire leurs frais de bureau à domicile pour 2023.

Selon la méthode détaillée, une personne doit être contrainte de faire du télétravail pour avoir le droit de déduire ses frais de bureau à domicile. Heureusement, l'<u>ARC a donné ces précisions</u>: « Pour 2023, si vous avez volontairement conclu une entente de télétravail officielle avec votre employeur, on considère que vous deviez travailler à la maison. Il n'est pas nécessaire que cette exigence fasse partie de votre contrat de travail, mais elle doit faire l'objet d'un accord écrit ou verbal. »

Par ailleurs, comme pour le fédéral, la méthode à taux fixe ne s'appliquera pas aux fins du calcul de l'impôt provincial de 2023 au Québec et les employés et employées



devront revenir à la méthode détaillée et obtenir le formulaire <u>Conditions générales</u> <u>d'emploi (TP-64.3)</u> rempli et signé par leur employeur.

Revenu Québec n'a toutefois pas publié de directives harmonisées sur le processus de déduction des frais de bureau à domicile pour 2023. On ignore notamment si, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec pour 2023 : i) une personne qui conclut une entente de télétravail volontaire répond au critère d'obligation d'avoir un bureau à domicile (p. ex., un contrat écrit est-il nécessaire?); ii) une personne doit faire du télétravail plus de 50 % de l'année pour avoir le droit de déduire ses frais de bureau à domicile, ou si le critère d'obligation peut s'appliquer sur une période plus courte (p. ex., quatre semaines d'affilée).

L'employeur qui remet un formulaire T2200 à son personnel n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles déductions excessives ou infondées. En effet, il certifie simplement que les personnes concernées remplissent les conditions requises pour prétendre à la déduction de leurs frais de bureau à domicile.

## Points à retenir

En janvier 2024, l'ARC a publié une nouvelle version du formulaire T2200 pour l'année d'imposition 2023; les employeurs doivent en remettre une copie dûment remplie et signée aux membres de leur personnel qui ont le droit de déduire leurs frais de bureau à domicile. Précisons que seule la méthode « détaillée » est acceptée pour 2023. Les nouvelles directives de l'ARC laissent une grande latitude d'interprétation quant à la question de savoir si un employé ou une employée a l'obligation de faire du télétravail, ce qui constitue l'un des critères d'admissibilité pour la déduction des frais de bureau à domicile.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec l'un e des auteur rices du présent article ou l'une des personnes-ressources dont le nom figure ci-après.

Par

Natasha Miklaucic, Alessandro Cotugno

Services

Fiscalité, Taxes à la consommation



## **BLG** | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

## blg.com

## **Bureaux BLG**

## Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

## Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160 F 613.230.8842

### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

### Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.